

Recours introduit le 6 septembre 2012 — Vitaminaqua Ltd/OHMI — Energy Brands (vitaminaqua)

(Affaire T-410/12)

(2012/C 355/71)

Langue de dépôt du recours: le hongrois

Parties

Partie requérante: Vitaminaqua Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: A. Krajnyák, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Energy Brands, Inc. (New York, États-Unis d'Amérique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision de la première chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 997/2011-1, qui a rejeté la demande de marque figurative communautaire n° 8 338 592 «vitaminaqua», et ordonner l'enregistrement de la marque conformément à la décision de la division d'opposition de l'OHMI, en plaçant le signe sous la protection du droit des marques;

— condamner l'opposante/la partie adverse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Vitaminaqua Ltd

Marque communautaire concernée: marque figurative communautaire n° 8 338 592 «vitaminaqua», pour des produits des classes 5, 30 et 32 (demande de marque n° 8 338 592).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Energy Brands, Inc.

Marque ou signe invoqué: entre autres, les marques verbales nationales «VITAMINWATER» pour des produits des classes 5, 30 et 32

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de la demande de marque communautaire.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾ car il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 2009, L 78, p. 1).

Recours introduit le 14 septembre 2012 — Xeda International e.a./Commission

(Affaire T-415/12)

(2012/C 355/72)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Xeda International SA (Saint-Andiol, France); Pace International LLC (Washington, États-Unis d'Amérique); et Decco Iberica Post Cosecha, SAU (Paterna, Espagne) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Déclarer le recours recevable et fondé;

— Annuler le règlement d'exécution (UE) n° 578/2012 de la Commission ⁽¹⁾; et

— Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de ce que l'acte attaqué est illégal pour erreurs manifestes d'appréciation. La Commission a commis une erreur de droit en justifiant l'acte attaqué sur la base de préoccupations hypothétiques: (i) les trois métabolites non identifiés et (ii) des produits transformés. En ce qui concerne ces préoccupations, la Commission a également commis une erreur de droit en demandant aux parties requérantes de rapporter une *probatio diabolica*, à savoir en demandant l'identité des métabolites non identifiés dans des pommes stockées alors que cela était techniquement impossible et en demandant aux parties requérantes de démontrer l'absence de risque en ce qui concerne des composantes à faible risque trouvées en dessous du Seuil de Quantification (SQ) dans des produits transformés.

2) Second moyen, tiré de ce que l'acte attaqué est illégal pour violation des garanties prévues par la loi et des droits de la défense. L'acte attaqué est fondé sur un rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments («EFSA»), qui a introduit une nouvelle exigence — la présentation d'une méthode d'analyse entièrement validée — à un stade très avancé de la procédure d'évaluation. Les parties requérantes ont présenté les données demandées au rapporteur, qui les a, à son tour, évaluées et a préparé une conclusion selon laquelle les données étaient suffisantes pour répondre à la question soulevée par l'EFSA. Cependant, la Commission n'a tenu aucun compte des nouvelles données. En outre, les parties requérantes n'ont pas reçu l'occasion de répondre à la question en raison de la mauvaise compréhension par la Commission du règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission⁽²⁾ en ce qui concerne la présentation de nouvelles données.

3) Troisième moyen, tiré de ce que l'acte attaqué est illégal parce qu'il est disproportionné. Même s'il était accepté que les nouvelles études ne pouvaient pas être prises en considération, la Commission aurait pu adopter une décision d'inscription avec des mesures moins restrictives, comme la subordonner à des données confirmatives.

(¹) Règlement d'exécution (UE) n° 578/2012 de la Commission, du 29 juin 2012, concernant la non-approbation de la substance active diphénylamine, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 171, p. 2).

(²) Règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission, du 17 janvier 2008, portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe I (JO L 15, p. 15).

Recours introduit le 20 septembre 2012 — HP Health Clubs Iberia/OHMI — Shiseido (ZENSATIONS)

(Affaire T-416/12)

(2012/C 355/73)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: HP Health Clubs Iberia, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: S. Serrat Viñas, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Shiseido Company Ltd (Tokyo, Japon)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 6 juin 2012, dans l'affaire R 2212/2010-1;

— rejeter l'opposition introduite par Shiseido Company Ltd;

— renvoyer l'affaire à l'OHMI pour que la marque demandée soit enregistrée pour tous les services litigieux;

— condamner la défenderesse et l'autre partie impliquée dans cette affaire aux dépens exposés par la requérante dans le cadre de la présente procédure et de la procédure devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «ZENSATIONS» pour des services des classes 35 et 44 — demande de marque communautaire n° 5 778 303

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Shiseido Company Ltd

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «ZEN» pour des produits et services des classes 3, 21 et 44

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: accueil du recours

Moyens invoqués:

— violation de l'article 75, deuxième phrase, et de l'article 76, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 207/2009;

— violation de l'article 8, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 26 septembre 2012 — Kappa Filter Systems/OHMI (THE FUTURE HAS ZERO EMISSIONS)

(Affaire T-422/12)

(2012/C 355/74)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kappa Filter Systems GmbH (Steyr-Gleink, Autriche) (représentant: Me C. Hadeyer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)